

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) concernant les «mutations dans l'intérêt du service au sein de l'EFSA»

Bruxelles, le 9 juillet 2014 (dossier 2013-1396)

1. La procédure

Le 17 décembre 2013, le Contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable concernant une politique sur les mutations, adressée par le délégué à la protection des données («DPD») de l'Autorité européenne de sécurité des aliments («EFSA»).

Le projet d'avis a été adressé au DPD pour observations le 23 juin 2014. Le CEPD a reçu une réponse le 1^{er} juillet 2014.

2. Les faits

Cet avis concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des mutations internes au sein de l'EFSA, lesquelles impliquent l'évaluation des curriculum vitae, de l'expérience professionnelle et d'autres informations personnelles afin de parvenir à une adéquation optimale entre les besoins de l'EFSA et l'individu, permettant de tirer le meilleur parti des talents existant en interne.

La procédure a pour objectif de répondre au pouvoir discrétionnaire du directeur exécutif de réaffecter les membres du personnel à différents emplois au sein de l'organisation selon les besoins du service, tout en tenant compte des compétences professionnelles, des connaissances et de l'ambition des membres du personnel concernés.

Le **fondement juridique** du traitement est:

- le statut¹ des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents, notamment l'article 7 du statut;
- la décision du directeur exécutif de l'EFSA concernant les mutations dans l'intérêt du service au sein de l'EFSA;
- les procédures opératoires standard pertinentes (SOP) sur les mutations dans l'intérêt du service au sein de l'EFSA.

¹ Règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom) No. 23/2005.

Les catégories de **données traitées** consistent en des informations contenues dans un outil de dialogue sur le rendement (informations sur les plans d'évolution de carrière des agents), les formulaires de projet de carrière et/ou les manifestations d'intérêt et les rapports sommaires correspondants préparés par l'unité «Gestion du capital humain et des connaissances» (HUCAP), les rapports sur les réunions de revue des talents préparés par l'HUCAP, concernant les projets de carrière; les grilles d'évaluation des candidats et les rapports assortis des recommandations préparés par l'HUCAP et les décisions individuelles sur les mutations internes signées par le directeur exécutif

En ce qui concerne les **destinataires des données**, elles sont divulguées aux responsables hiérarchiques directs du salarié (évaluateur, évaluateur adjoint, validateur dans le système du cycle d'évaluation du développement de carrière), aux chefs de département, à l'équipe de direction de l'EFSA (directeurs/chefs de division) ainsi qu'au directeur exécutif, au directeur de l'HUCAP et au personnel de l'HUCAP chargé du processus des mutations internes, au contrôleur financier interne de l'EFSA, ainsi qu'aux institutions et agences ayant un rôle d'audit, chargées des tâches de surveillance ou des procédures judiciaires (service d'audit interne, Cour des comptes européenne, Médiateur européen, OLAF, Cour de justice de l'Union européenne, Contrôleur européen de la protection des données).

Les **personnes concernées sont informées** grâce à une déclaration spécifique de protection des données, qu'elles peuvent consulter sur les formulaires de projet de carrière et sur le portail Intranet de l'EFSA

Les personnes concernées sont informées de **leurs droits d'accès et de rectification** dans cette déclaration.

En ce qui concerne **la période de conservation**, les décisions définitives du directeur exécutif concernant les mutations internes sont conservées dans le dossier personnel de l'agent concerné, et ce pendant l'ensemble de sa carrière au sein de l'EFSA, et pour une période supplémentaire de neuf mois. Les autres documents concernant des données à caractère personnel, comme les formulaires de projet de carrière, les manifestations d'intérêt, les cahiers d'évaluation et les rapports de l'HUCAP sont conservés pendant cinq ans.

[...]

3. Analyse juridique

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement n°45/2001 (le «règlement»): le traitement des données sous revue constitue un traitement de données à caractère personnel [*«toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable»* - article 2, point a), du règlement]. Le traitement des données est effectué par une institution européenne, l'EFSA, pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit de l'UE, le traitement des données s'effectuant par procédés automatisés. Dès lors, le règlement s'applique.

Fondements du contrôle préalable : l'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet à un contrôle préalable du CEPD tous les *«traitements susceptibles de présenter des risques*

particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités». L'article 27, paragraphe 2, du règlement comporte la liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. L'article 27, paragraphe 2, point d), du règlement fait référence aux *«traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement* ». Dans la mesure où le traitement en cause a pour objectif d'évaluer des membres du personnel afin de choisir la personne adéquate lorsque des responsables doivent, dans l'urgence, combler un manque en ressources/en compétences, le traitement en cause requiert un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point d), du règlement.

Contrôle préalable ex-post : dans la mesure où le contrôle préalable vise à répondre à des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEDP devrait intervenir avant le début du traitement. Dans le présent cas, toutefois, le traitement existe déjà. Les recommandations émanant du CEDP devraient être mises en œuvre, ou les motifs pour lesquels elles ne sont pas mises en œuvre devraient être indiqués sans délai. Il convient de noter qu'en présence d'un contrôle préalable ex-post, le délai limite de l'article 27, paragraphe 4, du règlement ne s'applique pas.

3.2. Licéité du traitement

Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que pour les motifs prévus par l'article 5 du règlement. Aux termes de l'article 5, paragraphe a), du règlement, les données à caractère personnel peuvent être traitées, entre autres, si *«le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités [...]*». Le traitement des données correspondant aux mutations internes dans l'intérêt du service au sein l'EFSA se fonde sur le statut des fonctionnaires de l'UE, notamment son article 7, et sur le régime applicable aux autres agents (RAA). Le CEDP souhaite souligner que **l'article 10 du RAA doit également être mentionné**. Le traitement des données est considéré comme nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public, à savoir la sélection des membres du personnel au sein de l'EFSA et l'amélioration des possibilités d'évolution de carrière, tout en optimisant le recours aux ressources de l'EFSA, grâce au processus de mobilité interne. Dès lors, la procédure semble licite au regard de l'article 5, paragraphe a), du règlement.

3.3. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité : conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être *«adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*». Selon les informations disponibles, les données à caractère personnel traitées semblent adéquates et non excessives au regard des finalités de mutation dans l'intérêt du service au sein de l'EFSA.

Exactitude : l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être *«exactes et, si nécessaire, mises à jour*» et que *«toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées* ». La finalité du traitement lui-même contribue à garantir que ces données

soient exactes et à jour. De plus, la possibilité de faire usage des droits d'accès et de rectification contribue à garantir que les données soient exactes et à jour (voir section 3.5 ci-après: droits d'accès et de rectification).

Loyauté et licéité: l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement prévoit également que les données à caractère personnel doivent être «*traitées loyalement et licitement*». La licéité a déjà été examinée (voir section 3.2) et la loyauté sera envisagée dans le cadre des informations fournies aux personnes concernées (voir la section 3.6).

3.4. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*». Le CEDP observe que l'EFSA concerne les décisions définitives relatives aux mutations internes de membres du personnel pendant l'intégralité de leur carrière au sein de l'EFSA, à laquelle s'ajoute une période supplémentaire de neuf mois. D'autres documents comportant des données à caractère personnel, comme les formulaires de projet de carrière, les manifestations d'intérêt, les grilles d'évaluation et les rapports de l'HUCAP sont conservés pendant cinq ans. Il n'y a pas de raison de penser que cette période de conservation excède ce qui est nécessaire au regard des objectifs du traitement en question.

3.5. Droits d'accès et de rectification

Les articles 13 à 19 du règlement fixent un certain nombre de droits au profit des personnes concernées. Ces droits incluent entre autres un droit d'accès aux données sur demande émanant de la personne concernée ainsi que le droit de rectification, d'effacement ou de verrouillage.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification sur les données traitées les concernant en contactant le directeur de l'HUCAP, ce point étant également indiqué dans la déclaration de protection des données.

3.6. Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement prévoient les informations à fournir aux personnes concernées afin de garantir la transparence du traitement des données à caractère personnel. L'article 11 dispose que lorsque l'information est collectée auprès de la personne concernée, celle-ci doit être remise au moment même de la collecte de l'information. Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, ces informations doivent être fournies dès que la donnée en cause fait l'objet de son premier enregistrement ou de sa première divulgation, sauf si la personne concernée en est déjà informée (article 12).

Le CEPD observe que la déclaration de protection des données de l'EFSA comporte toutes les informations prévues par l'article 11 du règlement. Toutefois, il apparaît que la déclaration de protection des données n'informe pas les personnes concernées des délais de réponse. Il est de bonne pratique d'inclure **une information sur le délai d'obtention d'une réaction** (par exemple

3 mois pour une demande d'accès, sans délai pour une demande de rectification, etc.). Le CEPD **recommande que cette information soit ajoutée au document, pour des raisons de clarté.**

La notification et la déclaration de protection des données comportent toutes deux une liste de destinataires possible pour ces données à caractère personnel, comme l'OLAF et le Médiateur européen. Pour votre information, en ce qui concerne l'article 2, paragraphe g), du règlement, les autorités qui ne recevraient des données que dans le contexte d'enquête ciblée ne sont pas considérées comme des «destinataires» et n'ont donc pas *besoin* d'être mentionnées dans la déclaration relative au respect de la vie privée².

3.7. Mesures de sécurité

[...]

4. Conclusion

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement (CE) n°45/2011, pour autant que les recommandations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. En particulier, l'EFSA devrait ajouter, dans la déclaration de protection des données, les informations manquantes relativement à l'article 10 du RAA et aux délais de demandes et de réponses.

Le CEPD attend de l'EFSA qu'elle mette en œuvre ces recommandations avant de clore le dossier.

Bruxelles, le 9 juillet 2014

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données

² Il s'agit d'une exception aux obligations d'information visées aux articles 11 et 12, mais pas aux règles de transfert prévues aux articles 7 à 9. Dans les faits, cela signifie que des autorités telles que l'OLAF, le Médiateur européen ou le CEPD n'ont pas à être mentionnées dans la déclaration de protection des données (sauf si le traitement en question suppose un transfert à l'une de ces organisations dans le cadre de la procédure); toutefois, les règles applicables en matière de transfert devront toujours être respectées.